

DÉLIBÉRATION N°2026-144

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 juillet 2026 portant approbation d'un contrat de prêt entre RTE et la Caisse des Dépôts et Consignations

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoient un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE](#) ; [délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE](#) ; [délibération de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE](#) ; [délibération n°2023-115 de la CRE du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE](#).

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

Le 18 novembre 2025³, la CRE a approuvé un premier contrat de prêt liant RTE et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'un montant de 1 milliard d'euros, dont le taux d'intérêt est indexé sur le taux du Livret A (variable) auquel s'ajoute une marge de crédit fixe de [SDA].

A la suite de plusieurs échanges entre la CRE et RTE initiés le 24 avril 2026, RTE a transmis par courriel reçu le 24 juin 2026 pour approbation de la CRE un deuxième contrat de prêt liant RTE et la CDC.

2. Description du contrat

Le contrat de prêt objet de la présente délibération fixe les modalités d'un prêt reposant sur le fonds d'épargne (Livret A) de la CDC et destiné à assurer le financement ou le refinancement des investissements de RTE. RTE anticipe en effet une forte hausse des besoins d'investissement dans les prochaines années, comme le montre notamment le schéma décennal de développement du réseau publié en février 2025.

Le montant nominal de ce prêt est fixé à 1,5 milliard d'euros, avec deux tirages de 750 M€ prévus les [SDA] 2026. Le remboursement s'effectuera par amortissement constant et linéaire du principal, au moyen d'échéances trimestrielles sur une durée totale de 40 ans environ.

Le taux d'intérêt est indexé sur le taux du Livret A (variable), auquel s'ajoute une marge de crédit fixe de [SDA]. Une commission d'instruction du contrat, égale à [SDA], est par ailleurs prévue, soit un montant de [SDA] au bénéfice du prêteur.

Au titre des sûretés, le contrat prévoit soit la souscription par RTE d'une garantie autonome à première demande émise au profit de la CDC, par un établissement de crédit agréé et de notation « premium » (garantie bancaire), soit, avec l'accord de la CDC, toute autre sûreté éligible [SDA].

3. Analyse de la CRE

Le contrat objet de la saisine constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et la CDC, qui est une société de l'EVI en tant qu'elle exerce un co-contrôle sur RTE (elle est actionnaire de RTE à hauteur de 29,9 % *via* Coentreprise de transport d'électricité). Par conséquent, ce contrat est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

La CRE constate que RTE bénéficie à ce jour de bonnes conditions de financement.

Ce contrat fait état de la volonté de RTE de diversifier ses sources de financement, ce qui s'avère pertinent dans un contexte d'augmentation des dépenses d'investissements.

Concernant l'indexation du prêt sur le taux du Livret A, la CRE constate que les modalités retenues correspondent aux conditions habituellement offertes par la CDC pour l'accès au fonds d'épargne. La marge de crédit fixe à [SDA] reflète le risque de l'emprunteur, RTE, tel qu'évalué par le prêteur, la CDC.

En ce qui concerne le taux global – comprenant le taux de base, la marge de crédit fixe et le coût de la garantie autonome à première demande telle que retenue par RTE pour ce contrat de prêt – la CRE constate que, au jour de la conclusion du contrat, le niveau de ce taux, intégrant les anticipations de marché sur celui-ci par l'intermédiaire de swaps sur une durée équivalente de 20 ans, est cohérent avec les dernières émissions obligataires de RTE.

En ce qui concerne la durée du prêt, celle-ci est en ligne avec les dernières émissions obligataires de RTE qui a émis en juillet 2025 une obligation à 20 ans avec remboursement in fine, équivalent à un prêt avec amortissement constant et linéaire de 40 ans. Cette durée est aussi en ligne avec la durée de vie des actifs de RTE.

Enfin, la CRE constate que le choix d'un taux variable, indexé sur le Livret A, constitue une évolution par rapport aux conditions actuelles de financement de RTE, fondées majoritairement sur des taux fixes. RTE indique être en mesure de limiter son exposition par une gestion des risques financiers et des produits de couverture.

³ [Délibération n°2025-250 de la CRE du 18 novembre 2025 portant approbation d'un contrat de prêt entre RTE et la Caisse des Dépôts et des Consignations](#)

Dans ces conditions, la CRE considère que les modalités prévues par le contrat de prêt, en particulier sa maturité, l'indexation de son taux d'intérêt, la marge de crédit et les obligations de garantie, sont conformes aux conditions de marché.

La CRE rappelle que l'approbation de ce contrat en application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie ne préjuge pas de son traitement tarifaire, s'agissant en particulier de la manière dont le coût moyen pondéré du capital (CMPC) est déterminé par la CRE dans le cadre des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE HTB).

Décision de la CRE

A la suite d'échanges entre la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et RTE initiés le 24 avril 2026, RTE a transmis par courriel du 24 juin 2026 pour approbation de la CRE un contrat de prêt liant RTE et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ce contrat est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve ce contrat de prêt, dont elle considère les modalités, en particulier sa durée, l'indexation de son taux d'intérêt et les obligations de garantie, conformes aux conditions du marché.

L'approbation de ce contrat ne préjuge en rien ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La présente délibération sera notifiée à RTE et sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON